



ARRÊTÉ DU MAIRE

2025/CIR/N°252

en date du 3 novembre 2025

portant interdiction de stationnement et de circulation
alternée

Rue Louis PASTEUR

Réf : CD

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire;

Considérant qu'en raison des travaux de contrôle d'un réseau d'assainissement pour le compte de EAUX de VIENNE par **SARP SUD OUEST ZA du Moulinveau - 6 rue de la Pierre CREUSE 17400 SAINT JEAN d'ANGELY**, il convient de réglementer momentanément le stationnement et la circulation, sur la voie communale nommée : **Rue Louis PASTEUR** ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Stationnement

A compter du 4 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (12 jours), le stationnement sera interdit, au droit du chantier : Rue Louis PASTEUR- 86530 Naintré, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Tous les véhicules gênants pourront être enlevés et déposés en fourrière.

ARTICLE 2 : Circulation alternée

A compter du 4 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (12 jours), la circulation sera réglementée par alternat en fonction des besoins du chantier sur la voie communale nommée : Rue Louis PASTEUR sur la commune de Naintré.

L'alternat sera fait manuellement.

ARTICLE 3 : Empiètement sur la chaussée

A compter du 20 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (12 jours), la chaussée sera empiétée sur 3 mètres, sur la voie communale nommée : Rue Louis PASTEUR sur la commune de Naintré, au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Limitation de la vitesse

A compter du 4 novembre 2025 jusqu'à la fin des travaux (12 jours), la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la voie communale nommée : Rue Louis PASTEUR sur la commune de Naintré.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation de chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle : livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

- La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **EIFFAGE Energie ESP**. Elle devra être maintenue de jour comme de nuit, 7 jours sur 7.

ARTICLE 6 : Prescriptions techniques :

- Un découpage préalable de la chaussée devra être réalisé à la scie thermique à disque avec une surlargeur d'au moins 20 cm par rapport à la largeur de tranchée.
- Le remblaiement sera fait en grave dioritique 0/31,5 et très soigneusement compacté.
- Un grillage avertisseur sera mis en place 30cm au dessus de la génératrice supérieure
- La réfection de chaussée sera réalisée en enrobés à chaud 0/10 avec pontage des joints pour assurer une bonne étanchéité.
- **A l'issue des réfections, le pétitionnaire contactera le directeur des services techniques de la commune de Naintré pour procéder à la constatation de la réalisation des préconisations :**

- Mr Jérôme BOBIER : jerome.bobier@naintre.fr ou 06.80.63.06.76

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur de la commune de NAINTRE.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Mr le Maire de la Commune de Naintré,
- le chef de la brigade de gendarmerie de NAINTRE,
- l'ASVP de la Commune de Naintré,
- Service déchets de la CAGC
- TAC pour information
- **SARP SUD OUEST.**

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Naintré, le 4 novembre 2025

Le Maire
Christian MICHAUD



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant M le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant M le Maire suspendant ce délai.